

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 25 avril 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme Ch. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme
A. Kaye, M. C. Théate, M. Ph. Lemal, ~~M. C. Defosse~~, Mme N. Grotenclaes, ~~M.
A. Decheneux, M. Y. Reuchamps, M. J. Bastianello~~, M. A. Schwaiger, M. S.
Salis, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 21 février 2023 -Application des nouvelles dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales pour une durée indéterminée.

Mme Claudine Brisbois entre en séance avant la discussion du point.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 est approuvé.

**3. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu le courrier reçu de l'Intercommunale d'ENODIA relatif à la prochaine Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu le 28 avril 2023 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire susmentionnée ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:
 - Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.
- D'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.
- D'envoyer Monsieur MALMENDIER en qualité de délégué à l'AG du 28 avril 2023.

Monsieur DAELE souhaite intervenir.

Il indique que le plan prévoit la distribution de dividendes aux communes ayant des parts dans la télédistribution.

Theux n'en aura pas, cela étant, il y aurait un accord pour que la Province renonce à ses dividendes en faveur des communes.

Il souhaite que les délégués soutiennent cette action.

Monsieur BOURY ne pense pas pertinent de le faire à l'AG mais plutôt par un soutien au niveau de la Province à la proposition faite.

Monsieur FRÉDÉRIC partage cet avis et postule une juste répartition entre les arrondissements.

M. Stéphane Salis entre en séance avant la discussion du point.

4. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarleie (Namur);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 06 juin 2023 à 18 heures, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que le Conseil a désigné Mathieu MALMENDIER, Cédric DEFOSSE, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. CCATM-CLDR - Rapport d'activité 2022

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le rapport de la CLDR de la Commission mixte CCATM-CLDR reprenant :

- la situation générale de l'opération ;
- le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;

- le tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé (décompte final « 10 ans ») ;
- le rapport de la CLDR pour l'année 2022 ;

Vu la décision à l'unanimité du Collège communal du 27 mars 2023 de prendre connaissance du rapport annuel 2022 de la CLDR et de le passer pour ratification au Conseil d'avril 2023 ;

Considérant que le rapport annuel de la CLDR doit être approuvé par le Conseil communal et transmis à la tutelle pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver le rapport annuel de la CLDR.

6. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 405 D - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;
- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité.

En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

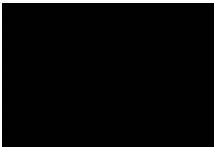
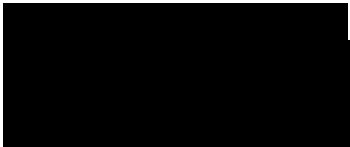
Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
		200.000,00 €	21.700,00 €
		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €

	3.209,00 €
	210.000,00 €
	100.000,00 €
Total acquisitions éligibles	1.123.209,00 €

Démolition de biens éligibles	96.100,00 €
TVA 21%	20.181,00 €
Total démolition	116.281,00 €

Montant total éligible 1.239.490,00 €

Attendu qu'une délégation du Collège a reçu les propriétaires des habitations de la rue [REDACTED] le lundi 16 janvier 2023 ;

Que des négociations ont également été poursuivies par la suite afin de parvenir à une cession amiable, sans toutefois y aboutir ;

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant ;
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification
- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Theux et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors,

en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation	Titulaires de droits réels
██████████	██████████	65	Maison	██████████

Considérant que celui-ci est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que cet immeuble se situe dans le périmètre étudié dans le PDDQ. Cette zone a été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Position juste après la confluence de la Hoëgne et du Wayai ;
- Position enclavée en cas d'inondation (pas d'arrivée des secours possible) ;
- Position en ☐ tête ☐ prenant le courant de plein fouet ;
- Position dans une zone de rétrécissement (augmentant les hauteurs d'eau et les débits) vu la situation de fermeture du tissu bâti à cet endroit ;

Le bien a été relevé dans l'étude comme terrain où il serait idéal de démolir afin de laisser plus de place à la rivière pour s'étendre ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété de cet immeuble afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique, à sa démolition et d'empêcher toute construction à l'avenir sur le terrain ;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que des négociations amiables ont été entamées avec les propriétaires dès le mois d'août 2022, mais qu'à ce jour aucun accord n'a pu intervenir ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune de se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit que les actuels propriétaires de l'immeuble procéderont volontairement à la démolition de celui-ci ;

Considérant que, sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, l'immeuble visé est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il incombera encore à la Commune de faire procéder à la démolition des immeubles et à la remise en état du site ; ce n'est qu'à ce moment qu'il pourra être procédé à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des aléas d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1er : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de Theux des propriétés suivantes :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation	Titulaires de droits réels
██████████	██████████	65	Maison	██████████

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

Monsieur DAELE indique que cette proposition date des études "quartiers durables" qui émet une série de recommandations (au nombre de 34).

Il s'agit de mieux se préparer aux soucis climatiques dans l'avenir.

Ces 34 recommandations sont diverses :

- Aménager les berges, en gradin dans le centre ou écologiques en dehors pour être plus facilement submersibles en cas de montée des eaux et de faire « zones tampon »;*
- Créer des échappatoires pour des quartiers enclavés avec des passerelles et des chemins au niveau des quartiers de la Boucherie et du Quai des Saules;*

- L'adaptation des passerelles et des ponts;
- Des aménagements au niveau de la Place du Vinâve et Pascal Taskin, Quai des Saules;
- Adapter le tracé du futur Ravel et qu'il soit compatible avec des crues;
- Améliorer la qualité de l'écoulement avec des suppressions des barrages, de roches, de biefs, adapter la confluence Hoëgne/Wayai et de maisons identifiées rue des forges, rue de la Hoëgne et avenue du stade et aussi ne plus permettre les constructions à d'autres endroits;
- Mettre en place des zones d'extension de crues;
- Adapter les nouveaux projets dans une optique de résilience : mieux prévenir et mieux résister aux inondations.

Monsieur DAELE ne les passe pas toutes en revue mais insiste que pour le dernier exemple nous ayons un devoir d'exemplarité;

Le groupe Écolo se mobilise pour que ces projets aboutissent rapidement.

Pour rencontrer ces objectifs, il est nécessaire de réaliser l'ensemble des modifications.

L'ensemble à réaliser est aussi important pour une question d'acceptabilité pour ceux qui doivent subir les mesures.

Il rappelle qu'il s'agit d'une autorisation et non d'une obligation en faveur du Collège, et que dès lors les négociations devront se poursuivre.

Monsieur LEMARCHAND indique que la Commune a déposé un projet résilience pour les aménagements.

7. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 405 F - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;
- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité. En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
[REDACTED]	[REDACTED]	200.000,00 €	21.700,00 €
		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €
		3.209,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]		
[REDACTED]	[REDACTED]	210.000,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	100.000,00 €	
Total acquisitions éligibles		1.123.209,00 €	

Démolition de biens éligibles	96.100,00 €
TVA 21%	20.181,00 €
Total démolition	116.281,00 €

Montant total éligible **1.239.490,00 €**

Attendu qu'une délégation du Collège a reçu les propriétaires des habitations de la rue [REDACTED] le lundi 16 janvier 2023 ;

Que des négociations ont également été poursuivies par la suite afin de parvenir à une cession amiable des immeubles, sans toutefois y aboutir ;

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant :
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification

- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Theux et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation	Titulaires de droits réels
██████████	██████████	254	Maison	██████████

Considérant que celui-ci est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que cet immeuble se situe dans le périmètre étudié dans le PDDQ. Cette zone a été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Position juste après la confluence de la Hoëgne et du Wayai ;
- Position enclavée en cas d'inondation (pas d'arrivée des secours possible) ;
- Position en □ tête □ prenant le courant de plein fouet ;
- Position dans une zone de rétrécissement (augmentant les hauteurs d'eau et les débits) vu la situation de fermeture du tissu bâti à cet endroit ;

Le bien a été relevé dans l'étude comme terrain où il serait idéal de démolir afin de laisser plus de place à la rivière pour s'étendre ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété de cet immeuble afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique, à sa démolition et d'empêcher toute construction à l'avenir sur le terrain ;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que des négociations amiables ont été entamées avec les propriétaires dès le mois d'août 2022, mais qu'après huit mois, aucun accord n'a pu intervenir jusqu'à présent ;

Qu'il semble particulièrement utopique d'y parvenir au vu des exigences formulées ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune de se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit que les actuels propriétaires de l'immeuble procéderont volontairement à la démolition de celui-ci, d'autant qu'ils ont déjà procédé à des travaux de rénovation de l'immeuble ;

Considérant que, sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, l'immeuble visé est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant dès lors que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que, les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il incombera encore à la Commune de faire procéder à la démolition des immeubles et à la remise en état du site ; ce n'est qu'à ce moment qu'il pourra être procédé à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des aléa d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la Commune de Theux des propriétés suivantes :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation	Titulaires de droits réels
		254	Maison	

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception

des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

8. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Immeuble sur parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 405 H - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;
- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité. En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;

- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
[REDACTED]	[REDACTED]	200.000,00 €	21.700,00 €
		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €
		3.209,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	210.000,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	100.000,00 €	
Total acquisitions éligibles		1.123.209,00 €	
Démolition de biens éligibles			96.100,00 €

TVA 21%	20.181,00 €
Total démolition	116.281,00 €

Montant total éligible	1.239.490,00 €
-------------------------------	-----------------------

Attendu qu'une délégation du Collège a reçu les propriétaires des habitations de la rue [REDACTED] le lundi 16 janvier 2023 ;

Que des négociations ont également été poursuivies par la suite afin de parvenir à une cession amiable des immeubles, sans toutefois y aboutir ;

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant ;
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification
- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Theux et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation Titulaires de droits réels
----------------	-------------------------------	--------------------	---

Considérant que celui-ci est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que cet immeuble se situe dans le périmètre étudié dans le PDDQ. Cette zone a été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Position juste après la confluence de la Hoëgne et du Wayai ;
- Position enclavée en cas d'inondation (pas d'arrivée des secours possible) ;
- Position en □ tête □ prenant le courant de plein fouet ;
- Position dans une zone de rétrécissement (augmentant les hauteurs d'eau et les débits) vu la situation de fermeture du tissu bâti à cet endroit ;

Le bien a été relevé dans l'étude comme terrain où il serait idéal de démolir afin de laisser plus de place à la rivière pour s'étendre ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété de cet immeuble afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique, à sa démolition et d'empêcher toute construction à l'avenir sur le terrain ;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que des négociations amiables ont été entamées avec les propriétaires dès le mois d'août 2022, mais qu'après huit mois, aucun accord n'a pu intervenir jusqu'à présent ;

Qu'il semble particulièrement utopique d'y parvenir au vu des exigences formulées par les propriétaires ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune de se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit que les actuels propriétaires de l'immeuble procéderont volontairement à la démolition de celui-ci, d'autant qu'ils ont déjà procédé à des travaux de rénovation de l'immeuble ;

Considérant que, sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, l'immeuble visé est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que, les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il incombera encore à la Commune de faire procéder à la démolition des immeubles et à la remise en état du site ; ce n'est qu'à ce moment qu'il pourra être procédé à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des aléas d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de Theux des propriétés suivantes :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
		90	Maison	

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

9. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique - Terrain non bâti cadastré THEUX, DIV 1, Section B, n° 986 D 3 – Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;
- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité.

En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS nous annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
[REDACTED]	[REDACTED]	200.000,00 €	21.700,00 €
		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €
		3.209,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	210.000,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	100.000,00 €	
Total acquisitions éligibles		1.123.209,00 €	
Démolition de biens éligibles			96.100,00 €
TVA 21%			20.181,00 €
Total démolition			116.281,00 €
Montant total éligible		1.239.490,00 €	

Attendu que des négociations sont en cours mais n'ont pu aboutir à ce jour dans la mesure où [REDACTED] projetait la construction d'un hall industriel sur son terrain ;

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant :
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification
- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Theux et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
[REDACTED]	[REDACTED]	3.225	Terrain industriel	[REDACTED].

Considérant que celui-ci est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre étudié dans le PDDQ, cette zone ayant aussi été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Sa position dans un virage de la Hoëgne ;
- Sa position à proximité d'un rocher empêchant l'expansion de l'eau de l'autre côté de la rive (dans le virage extérieur du méandre) ;

Ce terrain a été relevé dans l'étude comme étant un terrain où il serait idéal de permettre à la rivière de s'étendre, afin d'éviter toute construction à cet endroit qui présenterait alors un facteur aggravant, cette zone ayant été très fortement impactée lors des inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété du bien décrit ci-dessus afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique aux aménagements permettant d'étendre le lit de la rivière et d'éviter toute construction à cet endroit ;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que les négociations n'ont pu aboutir et sont actuellement au point mort ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune de se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit qu'à l'avenir aucune construction ou installation quelconque ne soit réalisée sur le terrain actuellement non bâti, [REDACTED] ayant d'ailleurs déjà manifesté son intention d'y construire un hall industriel ;

Considérant que sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, le bien visé est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il conviendra encore de procéder à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des aléas d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de Theux du bien suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
[REDACTED]	[REDACTED]	3.225	Terrain industriel	[REDACTED]

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

10. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Terrain non bâti cadastré THEUX, DIV 1, section B, n° 1027 V - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;

- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité. En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS nous annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
		200.000,00 €	21.700,00 €

		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €
		3.209,00 €	
		210.000,00 €	
		100.000,00 €	
Total acquisitions éligibles		1.123.209,00 €	
Démolition de biens éligibles			96.100,00 €
TVA 21%			20.181,00 €
Total démolition			116.281,00 €
Montant total éligible			1.239.490,00 €

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant :
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification
- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de Theux et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
		64,18	Terrain	

Considérant que celui-ci est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre étudié dans le PDDQ, cette zone ayant aussi été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Sa position très basse et proche du lit de la rivière ;
- Son emplacement entre la rivière et un front bâti ;

Ce terrain a encore été relevé dans l'étude comme étant un terrain où il serait idéal de permettre à la rivière de s'étendre, cette zone ayant été très fortement impactée lors des inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété du bien décrit ci-dessus afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique aux aménagements permettant d'étendre le lit de la rivière et afin d'éviter toute construction à cet endroit qui présenterait alors un facteur aggravant;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que des négociations amiables ont été entamées mais n'ont pu aboutir à ce jour ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune de se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit qu'à l'avenir aucune construction ou installation quelconque ne soit réalisée sur le terrain actuellement non bâti ;

Considérant que, sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, le bien visé est situé en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il conviendra encore de procéder à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des aléas d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de Theux du bien suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
[REDACTED]	[REDACTED]	64,18	Terrain	[REDACTED]

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

11. Droit de Tirage : Acquisitions immobilières – Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Terrain non bâti cadastré THEUX, DIV 1, section C, n° 502 C - Décision

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Considérant les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 reconnues comme calamité publique, qui ont causé des dégâts humains et matériels considérables ;

Attendu qu'en janvier 2022, le Gouvernement a lancé les programmes de (re)développement durable de quartiers (PDDQ) en vue de :

- soutenir les autorités communales ;
- aider à orienter les démarches de reconstruction ;
- tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies.

Ces programmes ont visé neuf communes de catégorie 1 (les plus durement sinistrées) de langue française, dont la Commune de Theux ;

Les PDDQ ont été conçus grâce une collaboration étroite entre les bureaux d'études, les communes et les services régionaux compétents. Aujourd'hui, le résultat de leur travail est disponible et prend la forme d'études abouties intégrant les spécificités de chaque localité.

En résumé, chacune de ces études contient :

- un diagnostic identifiant les facteurs locaux aggravants qui ont amplifié la crue et les dommages causés, ainsi que les enjeux propres à chaque territoire ;
- un schéma stratégique de (re)développement durable des quartiers identifiant des zones où l'urbanisation peut être poursuivie et d'autres où il est préférable de ne plus urbaniser ;
- des propositions d'aménagement concertées entre experts et communes, et qui intègrent les projets en cours avant les inondations ou pertinents face à cette problématique. Ces propositions portent tant sur les infrastructures, voiries, ponts ou passerelles, que sur le bâti (public et privé) et s'inscrivent dans une perspective de durabilité et de résilience ;

Attendu qu'afin d'entamer la mise en œuvre de ces études, le ministre de l'Aménagement du territoire a mis en place un droit de tirage d'un montant de 25.000.000 € à l'attention des neuf communes concernées ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS nous annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de THEUX ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	A démolir
[REDACTED]	[REDACTED]	200.000,00 €	21.700,00 €
		175.000,00 €	21.700,00 €
		185.000,00 €	21.700,00 €
		250.000 €	27.500,00 €
		3.209,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	210.000,00 €	
[REDACTED]	[REDACTED]	100.000,00 €	
Total acquisitions éligibles		1.123.209,00 €	
Démolition de biens éligibles			96.100,00 €
TVA 21%			20.181,00 €
Total démolition			116.281,00 €
Montant total éligible		1.239.490,00 €	

Attendu que les négociations entamées pour parvenir à une cession amiable du terrain n'avancent guère en raison de l'absence de réactivité du propriétaire ;

Vu les estimations réalisées par le notaire THIRY en août et septembre 2022 ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir acquérir à l'amiable les biens visés par le droit de tirage, il s'impose de recourir à la procédure d'expropriation ;

Attendu qu'une telle procédure comporte 2 phases, une phase administrative et une phase judiciaire ; que le cumul de ces deux phases est susceptible de durer une année ;

Considérant que c'est le GUDEx (Guichet Unique des expropriations) qui sera chargé de l'examen administratif du dossier ;

Attendu que pour que le dossier soit examiné par le GUDEx, il doit impérativement comprendre les informations suivantes :

- Un plan d'expropriation ;
- Un exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier ;
- Une analyse des éventuelles alternatives ;
- Un reportage photographique ;
- Une vue aérienne ;
- Autres documents, le cas échéant :
- La description indicative des actes et des travaux à réaliser
- Le tracé des voiries qui seraient désaffectées ainsi que les éventuelles mesures de compensation envisagées
- La durée maximale de l'occupation temporaire et sa justification
- L'usage, l'étendue et la justification de la création d'une servitude
- La justification de l'incompatibilité des délais avec les nécessités de l'utilité publique s'il échet afin de solliciter des délais raccourcis ;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune de THEUX et que les travaux d'utilité publique envisagés s'étendent exclusivement sur le territoire de ladite commune, que dès lors, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à entamer et poursuivre la procédure d'expropriation ;

Quant au but d'utilité publique

Considérant que le bien visé par la procédure d'expropriation est le suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenanc e	Affectation	Titulaires de droits réels
██████████	██████████	676	Terrain non bâti	██████████

Considérant que celui-ci est situé en zone d'alea d'inondation moyen à élevé et a d'ailleurs été fortement impacté par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le terrain est situé dans le périmètre étudié dans le PDDQ, cette zone ayant aussi été pointée comme présentant un facteur de risque particulièrement élevé pour les raisons suivantes :

- Sa position très basse et proche du lit de la rivière ;
- Son emplacement entre la rivière et un front bâti ;

Ce terrain a été relevé dans l'étude comme étant un terrain où il serait idéal de permettre à la rivière de s'étendre, afin d'éviter toute construction à cet endroit qui présenterait alors un facteur aggravant, cette zone ayant été très fortement impactée lors des inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant qu'au vu des observations qui précèdent, il est impératif que la Commune puisse se voir transférer la pleine propriété du bien décrit ci-dessus afin de pouvoir procéder, dans l'intérêt de la sécurité publique aux aménagements permettant d'étendre le lit de la rivière et d'éviter toute construction à cet endroit ;

Considérant que tel est d'ailleurs l'objet de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Considérant que le but d'utilité publique est donc établi à suffisance ;

Quant à l'absence d'alternative à l'expropriation

Considérant que les négociations n'ont pu aboutir à ce jour et sont au point mort ;

Qu'il n'existe pas d'autre possibilité pour la Commune que de procéder à l'expropriation afin de se voir transférer la propriété du bien visé aux fins de pouvoir mettre en œuvre les mesures d'utilité publique qui s'imposent ;

Quant à la nécessité d'exproprier

Considérant qu'à défaut pour la Commune des se voir transférer la propriété du bien concerné, rien ne garantit qu'à l'avenir aucune construction ou installation quelconque ne soit réalisée sur le terrain actuellement non bâti ;

Considérant que sur base de l'étude réalisée dans le cadre du PDDQ, le bien visé est situé en zone d'alea d'inondation moyen à élevé et présente même des facteurs aggravants de risque en raison de sa situation particulière ;

Considérant que les risques sont donc majeurs pour la sécurité publique et qu'en l'absence d'alternative l'expropriation s'avère indispensable ;

Quant à l'incompatibilité des délais de traitement visés à l'article 7 du décret avec les nécessités de l'utilité publique

Considérant que les modalités du droit de tirage précisent que les projets retenus doivent être mis en œuvre pour le 31.12.2023 (sinon les montants octroyés devront être remboursés) ;

Considérant que les différentes phases d'une procédure d'expropriation peuvent nécessiter une année entière si l'on tient compte des recours possibles ;

Considérant qu'après les diverses expropriations, il conviendra encore de procéder à l'élargissement du lit de la rivière et à la réfection des berges ;

Considérant que tout retard est susceptible de risque pour la sécurité publique au vu des alea d'inondation dans cette zone ;

Considérant que la prudence exige donc de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5 § 3 du décret ;

DÉCIDE :

Avec 18 voix pour et 1 abstention (IFR)

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la Commune de THEUX du bien suivant :

Adresse	Références cadastrales	Contenance	Affectation	Titulaires de droits réels
		676	Terrain non bâti	

Article 2 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service Public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES, en sollicitant le bénéfice des délais raccourcis tels que prévus à l'article 5 §3 du Décret.

12. Biens ruraux - Mise en vente d'herbe sur pied des parcelles communales - Année 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu l'analyse juridique de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relative aux conditions à remplir pour bénéficier des exceptions pour lesquelles la législation sur le bail à ferme n'est pas applicable;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mars 2022 :

Article 1 : De procéder jusqu'en 2022 inclus, à une vente d'herbe sur pied des parcelles cadastrées Theux :

- 2^{ème} division, section A n° 184z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha).
- 3^{ème} division, section E n°76p partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha).
- 3^{ème} division, section E n°6g4 en lieu-dit « Roiouster » (pour une contenance approximative de 0,65 ha).
- 3^{ème} division, section C n°59n en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha).
- 3^{ème} division, section C n°39x et 39w partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha).
- 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha).
- 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 2,7846 ha).

Article 2 : le cocontractant de l'année « x » ne pourra être désigné acquéreur de l'herbe sur pied de l'année « x+1 » afin de préserver les droits communaux sur les biens.

Article 3 : la vente d'herbe sera portée à la connaissance du public par affichage sur les lieux et aux trois valves officielles communales, par une parution sur le site internet communal.

Considérant la nécessité de renouveler la mise en vente d'herbe de ces parcelles pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun des acquéreurs de l'herbe sur pied de l'année 2022 ne pourra renouveler l'acquisition faite en 2022 à l'année 2023 (mais ils pourraient acquérir des parcelles différentes) afin de préserver les droits communaux sur les biens;

Considérant la décision du Collège communal en date du 5 juillet 2021 portant sur une réclamation pour la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section C, n°119z15, au lieu-dit

"Vieux Pasay" quant à l'état dégradé du terrain qui ne permettait pas une fauche normale, de telle sorte qu'il a été accordé un remboursement à l'adjudicataire de ladite parcelle du prix de la vente d'herbe ;

Considérant que cette dernière parcelle n'est pas proposée pour la vente d'herbe 2023 au vu de ces circonstances précitées ;

Vu le rapport de l'agent constatateur (étant le rapport administratif 005/2022 - Fiche 22/153) : présence de bois, barbecue, blocs, tines, herbes aplaties, sol spongieux ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 mars 2023 :

- de procéder jusqu'en 2024 inclus, à une vente d'herbe sur pied des parcelles cadastrée Theux :

- 2^{ème} division, section A n° 184z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha).
- 3^{ème} division, section E n°76p partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha).
- 3^{ème} division, section E n°6g4 en lieu-dit « Roiouster » (pour une contenance approximative de 0,65 ha).
- 3^{ème} division, section C n°59n en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha).
- 3^{ème} division, section C n°39x et 39w partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha).
- 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha).
- 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 27,846 ha).

- la vente d'herbe sera portée à la connaissance du public par affichage sur les lieux et aux trois valves officielles communales, par une parution sur le site internet communal ;
- de fixer le délai pour les remises d'offres à 15 jours à partir de la date d'approbation du Conseil.

Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000,00 EUR ne nécessite par l'avis de légalité du Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de procéder pour la saison 2023, à une vente d'herbe sur pied des parcelles cadastrée Theux :

- 2^{ème} division, section A n° 184z en lieu-dit « Es les Sarts » (pour une contenance approximative de 1,04 ha).
- 3^{ème} division, section E n°76p partie en lieu-dit "Porallée » (pour une contenance approximative de 5 ha).
- 3^{ème} division, section E n°6g4 en lieu-dit « Roiouster » (pour une contenance approximative de 0,65 ha).
- 3^{ème} division, section C n°59n en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,56 ha).
- 3^{ème} division, section C n°39x et 39w partie en lieu-dit "Bronromme" (pour une contenance approximative de 1,75 ha).
- 1^{ère} division, section D n°1785k, 1785l, 1785m, 1785n en lieu-dit "Campagne St Remacle » (pour une contenance approximative de 1,22 ha).

- 3^{ème} division, section E n°22f4 en lieu-dit "Devant Hautregard (pour une contenance approximative de 27,846 ha).
- le cocontractant de l'année « X » ne pourra être désigné acquéreur de l'herbe sur pied de l'année « X + 1 » afin de préserver les droits communaux des biens.
- la vente d'herbe sera portée à la connaissance du public par affichage sur les lieux et aux trois valves officielles communales, par une parution sur le site internet communal.

13. Rénovation des installations techniques de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Attendu que la caserne des pompiers a été fortement touchée et doit être réhabilitée;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 d'attribuer le marché "Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir BELFIUS, Place Charles Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES moyennant les conditions fixées dans son offre du 13 janvier 2022.

Vu la décision du 28 juin 2022 d'attribuer le marché à TRIANGLE ARCHITECTES SCCRL, Avenue des Platanes, 34 à 4000 Liège, moyennant un taux d'honoraires de 12% pour les prestations relatives à la rénovation de la caserne des pompiers et un taux d'honoraires de 10% sur les prestations relatives à la rénovation de la berge, soit un montant total estimé de 90.000€ HTVA ou 108.900€ 21% TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-029 relatif au marché "Rénovation des installations techniques de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021" établi par le bureau d'études;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.642,70 € hors TVA ou 139.927,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-029 relatif au marché "Rénovation des installations techniques de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 115.642,70 € hors TVA ou 139.927,67 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- dans le cadre du marché " Rénovation des installations techniques de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2023.

**14. Réparation des infrastructures suite aux inondations du mois de juillet 2021 - Année 2023
- Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Considérant le cahier des charges N° 2023-035 relatif au marché “Réparation des infrastructures suite aux inondations du mois de juillet 2021 - Année 2023” établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.862,50 € hors TVA ou 187.383,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (20210035) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 avril 2023 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023-035 relatif au marché “Réparation des infrastructures suite aux inondations du mois de juillet 2021 - Année 2023”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 154.862,50 € hors TVA ou 187.383,63 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (20210035) du budget extraordinaire 2023.

Monsieur LEMAL demande si les butoirs ont été envisagés ?

Monsieur GAVRAY indique que les places de parking seront réorientées avec des marquages dans un 1er temps et voir dans un 2ème temps si les butoirs restent nécessaires.

15. Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Sablage et hydrofugeage de la façade - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 ;

Considérant que ce projet rentre dans la politique d'aide aux sinistrés des inondations de juillet 2021;

Considérant la nécessité de sabler et d'hydrofuger les façades de l'ancienne gare de Theux afin de protéger l'isolation réalisée par l'intérieur;

Considérant la possibilité de bénéficier de échafaudage placé par l'entrepreneur réalisant la toiture afin de faire réaliser ces travaux;

Considérant que cette opération nous permettrait de payer la location de échafaudage +/- 1.500 € contre 10-12.000 € si un nouveau devait être placé;

Considérant que les dépenses prévues dans l'enveloppe des subsides octroyées par le Ministre COLLIGNON dans le cadre du relogement des sinistrés ne seront certainement pas toutes engagées;

Considérant la modification des délais pour l'engagement des dépenses;

Considérant l'opportunité d'une part de faire entrer ces travaux dans ce subside et d'autre part de profiter de l'échafaudage de la toiture;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2023 :

- d'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre du marché "Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Sablage et hydrofugeage de la toiture";
- de passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- d'attribuer le marché à DG rénovations - Rue des Bouhys, 4610 FLERON pour son offre établie au montant de 28.000,00 € HTVA ou 33.880,00 € 21 % TVAC;
- de voter un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à la plus prochaine séance.

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre acte de la décision du Collège communal du 27 mars 2023 décidant :

- d'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre du marché "Logements des sinistrés - Ancienne gare de Theux - Sablage et hydrofugeage de la toiture";
- de passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- d'attribuer le marché à DG rénovations - Rue des Bouhys, 4610 FLERON pour son offre établie au montant de 28.000,00 € HTVA ou 33.880,00 € 21 % TVAC;
- de voter un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à la plus prochaine séance.

16. Déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal theutois

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, plus particulièrement les articles suivants:

- Article 4. - Pour l'application du présent décret :

1° on entend par "emploi vacant", l'emploi créé par le pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;

- Article 31. - Chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive. Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant. Dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète. Le cadastre des emplois vacants devant faire l'objet d'un appel à candidature est effectué sur base de la situation existante au 15 avril dans l'enseignement officiel subventionné.

Attendu que le Pouvoir Organisateur de Theux compte des périodes vacantes dans plusieurs fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 à savoir:

- 65 périodes en primaire
- 9 périodes en religion catholique
- 2 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de religion islamique

Attendu que pour pouvoir être nommé à titre définitif dans une fonction enseignante, il faut d'abord avoir été reconnu comme "temporaire prioritaire". Avant d'être nommé dans une fonction du réseau officiel subventionné, l'enseignant doit devenir prioritaire pour cette fonction. Pour cela, il doit compter 360 jours de service répartis sur deux années scolaires au moins ou acquis au cours des cinq dernières années scolaires dans une fonction de la catégorie en cause. C'est l'enseignant qui doit, chaque année prendre l'initiative et faire acte de candidature auprès du pouvoir organisateur. Il doit le faire par lettre recommandée, avant le 31 mai. La candidature en tant que prioritaire pour une fonction ne vaut que pour l'année scolaire suivante. Elle doit donc être renouvelée chaque année pour maintenir les droits qui y sont attachés.

PREND ACTE, à l'unanimité :

des emplois vacants pour l'année 2022-2023 dans plusieurs fonctions de l'enseignement, à savoir :

- 65 périodes en primaire
- 9 périodes en religion catholique
- 2 périodes de philosophie et citoyenneté
- 3 périodes de religion islamique

17. Accueil extrascolaire - Mise à jour du règlement d'emprunts du minibus - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement pour le prêt du minibus et du matériel extrascolaire approuvé en séance du Conseil communal du 06 novembre 2017 ;

Attendu que ce règlement a été séparé, suite à la remise en état du matériel de l'extrascolaire après les inondations de juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 approuvant le nouveau règlement relatif au prêt du matériel extrascolaire ;

Attendu que le prêt du minibus constitue un outil important pour la mise en place de l'axe 1 du programme CLE : soutien des structures d'accueil existantes (Programme pour lequel la commune perçoit des subsides de fonctionnement et bénéficie d'un coordinateur mi-temps. Pour rappel, le Programme CLE de Theux a pour objectif de soutenir et développer ce qui existe déjà) ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2023 décidant d'inviter le service à faire une proposition en vue d'adapter le règlement d'emprunt du minibus ;

Considérant que l'emprunt du minibus de l'extrascolaire a été élargi au temps scolaire afin qu'il soit accessible légitimement aux écoles ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 décidant d'approuver la proposition du service, à savoir :

- de définir un forfait annuel de 1.500 kilomètres non facturés ;
- de prévoir, en cas de dépassement du forfait octroyé, que le solde kilométrique devra être pris en charge directement par l'association pour couvrir les frais de carburant, d'entretien et d'assurance ;
- de prévoir, en cas de dépassement du forfait octroyé, que le solde kilométrique sera facturé au montant de 0,77€/km à l'association emprunteuse. Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier ;
- d'imposer la signature d'une convention d'utilisation par année scolaire pour chaque association emprunteuse ;
- de fixer un rayon de maximum 250km autour de la commune et pour autant que le déplacement reste en Belgique exclusivement pour l'emprunt du minibus ;
- de prévoir que toute demande spécifique devra être transmise au service ATL au minimum 3 mois à l'avance et sera soumise au Collège Communal ;

Attendu que ce règlement doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement relatif à l'emprunt du minibus de l'extrascolaire sur base de la proposition du service, à savoir :

- de définir un forfait annuel de 1.500 kilomètres non facturés ;
- de prévoir, en cas de dépassement du forfait octroyé, que le solde kilométrique devra être pris en charge directement par l'association pour couvrir les frais de carburant, d'entretien et d'assurance ;
- de prévoir, en cas de dépassement du forfait octroyé, que le solde kilométrique sera facturé au montant de 0,77€/km à l'association emprunteuse. Ce montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier ;
- d'imposer la signature d'une convention d'utilisation par année scolaire pour chaque association emprunteuse ;
- de fixer un rayon de maximum 250km autour de la commune et pour autant que le déplacement reste en Belgique exclusivement pour l'emprunt du minibus ;

- de prévoir que toute demande spécifique devra être transmise au service ATL au minimum 3 mois à l'avance et sera soumise au Collège Communal ;
- d'approuver la convention d'emprunt annexée à la présente délibération ;
- d'informer les différents organismes du nouveau règlement.

18. Comptes annuels de l'exercice 2022 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier,

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels conformément à l'article L1312-1 du CDLD ;

Attendu qu'il y a plusieurs dépassements des crédits au niveau des dépenses de personnel (régularisations, 2 préavis en décembre, indexation non prévue, estimation erronée) ;

Considérant que les emprunts 2021 et 2022 ne sont pas réalisés pour un montant total de 4.590.846,46 €, et qu'ils seront à réaliser en 2023, que la charge de la dette augmentera considérablement à partir de l'exercice 2024, qu'à fin de temporiser cette augmentation il y a lieu de provisionner un montant supplémentaire aux 475.000 € déjà budgétisés en 2022 et en 2023, qu'au vu du résultat budgétaire de l'exercice 2022 un montant d'au moins 300.000 € est possible malgré le fait que cette dépense n'est pas prévue et donc pas permise selon la législation au sens strict, que dans un soucis de bonne gouvernance et d'autonomie communale il y a lieu de charger le Directeur financier d'enregistrer cette dépense imprévue ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la résolution du collège communal du 21 mars 2022 certifiant que les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2022 en l'état ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan

ACTIF

117.329.522,28 €

PASSIF

117.329.522,28 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.060.804,53 €	18.823.550,30 €	1.762.745,77 €
Résultat d'exploitation (1)	18.861.234,46 €	22.500.140,72 €	3.638.906,26 €
Résultat exceptionnel (2)	2.233.714,22 €	1.550.546,94 €	- 683.167,28 €
Résultat de l'exercice (1+2)	21.094.948,68 €	24.050.687,66 €	2.955.738,98 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.506.214,11 €	6.977.357,89 €
Non Valeurs (2)	72.164,37 €	0,00 €
Engagements (3)	20.257.301,28 €	11.436.921,78 €
Imputations (4)	18.999.268,11 €	6.503.624,51 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.176.748,46 €	-4.459.563,89 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.434.781,63 €	473.733,38 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur DAELE rappelle que le Directeur financier attire l'attention sur le fait que malgré les réserves, la charge de la dette augmente beaucoup, et fait +/- fois deux.

Il souhaite que les différents investissements soient dès lors bien examinés.

Monsieur LODEZ indique que différentes mesures ont été mises en place dont notamment des estimations très précises ou des décisions de ne pas attribuer.

Il rappelle que les emprunts pour 2023 sont de l'ordre de 4 millions.

À l'avenir, il y aura une série d'emprunts qui vont venir à échéance d'ici 2027.

Il rappelle qu'il existe d'autres types de réserves qui pourront être affectées à la dette le cas échéant.

19. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre résolution du 20 décembre 2022 arrêtant le budget communal de l'exercice 2023 tel qu'approuvé en date du 26 janvier 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	23.058.465,03	17.432.462,63
Dépenses totales exercice proprement dit	23.058.465,03	21.432.135,50
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	- 3.999.672,87
Recettes exercices antérieurs	1.176.748,46	4.626.647,93
Dépenses exercices antérieurs	40.731,69	6.104.913,43
Prélèvements en recettes	0,00	5.860.006,47
Prélèvements en dépenses	860.000,00	382.068,10
Recettes globales	24.235.213,49	27.919.117,03
Dépenses globales	23.959.196,72	27.919.117,03
Boni / Mali global	276.016,77	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle pas de changement pas de changement	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		

Zone de police
Zone de secours
Autres (*préciser*)

3. Budget participatif : oui
12427/124-48 Autres frais techniques (budget participatif) : 20 000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Monsieur LODEZ indique que le solde du dossier assurance permet aujourd'hui d'envisager une série de réparations dans nos bâtiments.

Des moyens sont mis en matière énergétique en ce compris pour la rénovation de l'hôtel de ville.

Il décrit toute une série d'autres projets notamment en matière de voirie.

Monsieur DAELE constate les pôles investissements au niveau de l'extraordinaire.

Concernant la voie cyclable à Chauffheid, on est dans la continuité et il tient à le souligner.

20. X FRAGILE ASBL - Contrôle de l'utilisation de la subvention 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention 2022 du 22 mars 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour participer aux coûts de fonctionnement pour l'organisation d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications suivantes : un relevé des dépenses liées ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe a introduit par courrier du 23 février 2023 (reçue à l'administration le 03 mars 2023) une demande de subvention en vue de participer aux coûts de fonctionnement pour l'organisation d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la résolution du Collège communal du 13 mars 2023;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ASBL X-Fragile – Europe par la délibération du Conseil communal du 22 mars 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 175,00 € à l'ASBL X-Fragile – Europe, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les factures liées pour un montant de 175,00 € pour le 31/03/2024.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte conformément à l'article L3331-8 §2 du CDLD.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. Maison du tourisme de Spa - Contrôle de la subvention pour l'exercice 2021 et 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022 et 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention du 27 décembre 2016 entre la Maison du Tourisme et la Commune, relative à l'octroi de subvention pour la promotion touristique;

Considérant notre décision du 27 avril 2021 octroyant une subvention de 6 003,50 EUR à la maison du Tourisme Spa Hautes Ardennes pour l'exercice 2021;

Que la maison du Tourisme Spa Hautes Ardennes, dans un mail du 21 mars 2023, a envoyé à l'administration le rapport d'activités afin de justifier l'utilisation de la subvention;

Que le rapport a été analysé par le service Finances;

Qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée pour les fins en vue desquelles elle a été octroyée (organisation d'événements de promotion touristique);

Considérant que la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes a introduit, par courriel du 8 mars 2023, une demande de subvention pour l'exercice 2022 et 2023;

Que la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes a joint à sa demande de subvention, le bilan du plan de promotion pour l'année 2022;

Qu'il ressort de l'examen de ce bilan du plan de promotion, que la subvention a été utilisée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion touristique des projets ou actions touristiques locales et supra-locales;

Considérant que la subvention 2022 n'a pas été demandée au cours de l'année 2022 mais est demandée au cours de l'année 2023

Que la subvention 2022 a tout de même été engagée en cours d'année 2022 sur l'article budgétaire 561/332-02;

Considérant que la subvention demandée pour l'année 2022 s'élève à 5 974,00 EUR est calculée de la manière suivante : $11\,948 \text{ (population au 01/01/2022)} \times 0,50 \text{ €} = 5\,974,00 \text{ EUR}$

Considérant que la subvention demandée pour l'année 2023 s'élève à 6 077,00 EUR et est calculée de la manière suivante : $12\,154 \text{ (population au 01/01/2023)} \times 0,50 \text{ €} = 6\,077,00 \text{ EUR}$

Considérant que la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion touristique des projets ou actions touristiques locales et supra-locales;

Considérant l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 et l'article 561/332-02/2022 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 (report des crédits de 2022);

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1:

- La subvention attribuée à la Maison du Tourisme Spa Hautes Ardennes, par la délibération du Conseil communal du 27 avril 2021, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 :

- La Commune de Theux octroie une subvention de 0,50€ par habitant, soit un montant de 5 974,00 € à la Maison du Tourisme Spa Hautes Ardennes pour l'exercice 2022.
- Le bénéficiaire a utilisé la subvention pour organiser des événements de promotion touristique (Plan de promotion 2022).
- La subvention est valablement justifiée (plan de promotion 2022)
- La subvention est engagée sur l'article 561/332-02/2022 (reports des crédits de 2022) du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 3 :

- La Commune de Theux octroie une subvention de 0,50€ par habitant, soit un montant de 6 077,00 € à la Maison du Tourisme Spa Hautes Ardennes pour l'exercice 2023.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de couvrir une partie des frais liés à l'organisation d'événements de promotion touristique.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le document suivant pour le 30 juin 2024:
 - Rapport d'activités 2023
- La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Article 4 :

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Maison de la Laïcité - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la délibération d'octroi du 31 mai 2022 octroyant une subvention de 2.500 € à la Maison de laïcité pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 30 juin 2023, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation de la subvention, les comptes 2022 et le budget 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux a introduit, par lettre du 11 février 2023, reçue à l'administration le 15 mars 2023, une demande de subvention de 2.500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : contribuer à créer, promouvoir et diffuser, la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque sur la commune de Theux.

Considérant l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention pour l'année 2022 attribuée à la Maison de la Laïcité de Theux par la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été attribuée.
- Pour l'exercice 2023, la commune de Theux octroie une subvention de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité de Theux, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2024 :
 - Un rapport sur l'utilisation de la subvention
 - Les comptes 2023
 - Le budget 2024
- La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. GROUPE AA "HARMONIE" - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2021 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 octroyant une subvention de 792 € pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni la justification suivante : courrier informant qu'ils sont redevables d'une partie des frais d'énergie et de nettoyage d'un local loué selon une convention reconduite chaque année avec la maison de la laïcité;

Considérant que l'administration a examiné ladite justification reçue ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le groupe AA Harmonie a introduit par courrier du 15 janvier 2023 (reçu à l'administration le 08/03/2023) une demande de subvention en vue de couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le groupe AA Harmonie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social et de protection de la santé, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au groupe AA Harmonie par la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 871,00 €, pour l'année 2023, au groupe AA Harmonie, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la convention.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24. Ardenne-Eifel ASBL - Service de remplacement agricole - Contrôle de l'utilisation de la subvention de 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention de l'année 2022 du 23 mars 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour amplifier son action sociale sur la commune de Theux ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2023, les justifications suivantes: un rapport annuel sur ses actions sur le territoire de la commune de Theux ;

Considérant que ces pièces ont été reçues à l'administration en date du 21 mars 2023;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' a introduit, par lettre du 20 mars 2023, reçue le 21 mars 2023, une demande de subvention en vue d'amplifier son action sociale sur la commune de Theux ;

Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dépanner de nombreux agriculteurs ou cultivateurs en cas de maladie, accident ou décès ;

Vu la résolution du collège communal du 03 avril 2023 ;

Considérant l'article 529/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', par la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention de 300,00 euros pour l'année 2023, au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour amplifier son action sociale sur le territoire de la commune de Theux.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2024:
 - Un rapport annuel sur son activité sur le territoire de la commune de Theux.
- La subvention est engagée sur l'article 529/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. Fabrique d'église d'Oneux - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 29 septembre 2021 approuvant le budget 2022;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Georges en sa séance du 23 mars 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 28 mars 2023;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 17.765,64€
- En dépenses la somme de 12.439,72€
- Et clôture par un boni de 5.325,92€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 31 mars 2023, parvenu à la commune en date du 31 mars 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sous réserve de la correction y apportée pour le motif ci-après:

"R1 Loyers des maisons : 2.400,00 € au lieu 2.200,00 € ; une recette de 200,00 € du 04/07/2022 (cf. ext. BELFIUS courant 7/1, op. 0052) n'a pas été comptabilisée.

R10 Intérêts des fonds placés à la banque : 0,48 € au lieu de 0,00 € ; bien que perçus début 2023, les intérêts des comptes BELFIUS BE74....7307 (0,07 € ; ext. 2023 1/1) et BELFIUS BE10....1004 (0,41 € ; ext. 2023 1/1) sont relatifs à l'exercice 2022 et doivent être comptabilisés.

D5 Electricité : 269,87 € au lieu 250,38 € ; une dépense de 19,49 € du 12/07/2022 (cf. ext. BELFIUS courant 7/1, op. 0056) n'a pas été comptabilisée.

D50f Frais bancaires : 30,00 € au lieu de 22,50 € ; les frais du 3ème trimestre (7,50 € ; ext. BELFIUS courant 7/1, op. 0053) n'ont pas été comptabilisés.

D53 Placements de capitaux : 806,65 € au lieu de 403,65 € ; un versement de 403,00 € n'a pas été comptabilisé (ext. BELFIUS courant 2023 1/2, op. du 27/12/2022). Il ne s'agit toutefois pas de capitaux puisque le capital échu a déjà été transféré au préalable (403,65 € ; ext. 10/2).

Total Recettes : 17.966,12 €

Total Dépenses : 12.869,71 €

Boni : 5.096,41 € "

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation des corrections apportées par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 tel que modifié de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 mars 2023 portant :

- En recettes la somme de 17.966,12 €
- En dépenses la somme de 12.869,71 €
- Et clôture par un boni de 5.096,41 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié aux intéressés suivants :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Oneux ;
- Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Juslenville - Comptes de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Augustin en sa séance du 23 mars 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 28 mars 2023 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 35.077,58€
- En dépenses la somme de 16.463,80€
- Et clôture par un boni de 18.613,78€

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 31/03/2023, parvenu à la commune en date du 31/03/2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sans correction;

Considérant le rapport du service des finances comme suit:

- même avis que le Diocèse de Liège;

- Vérifier la note de crédit d'Engie de juillet 2022 n°118 151 084 856. Aucun mouvement n'est repris dans les extraits bancaires, suite à un contact avec le trésorier, la situation sera rectifiée en 2023.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte ;

ARRÊTE, à l'unanimité

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2022 de la fabrique d'église Saint Augustin de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 mars 2023 portant :

- En recettes la somme de 35.077,58 €
- En dépenses la somme de 16.463,80 €
- Et clôture par un boni de 18.613,78 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Augustin de Juslenville ;
- Au Chef diocésain.

27. Eglise protestante de Verviers-Laoureux-Spa - Comptes de l'exercice 2022 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa en sa séance du 07 mars 2023 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés à la commune de Theux en date du 06 avril 2023 ;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2021 susvisé tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 13.882,37 €
- En dépenses la somme de 13.882,37 €

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : Est émis un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2022 de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa portant :

- En recettes la somme de 13.882,37 €
- En dépenses la somme de 13.882,37 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifiée :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

28. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2023 rendu en date du 20 septembre 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 03 avril 2023;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2023 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 29 mars 2023 portent :

- En recettes la somme de 83 278,00 €
- En dépenses la somme de 83 278,00 €
- Augmentation du subside extraordinaire communal de 21 500,00 €

Considérant le courrier accompagnant la modification budgétaire dans lequel la Fabrique d'église justifie et commente les travaux qui seront réalisés avec cette dotation;

Considérant que la dotation communale sera utilisée pour la rénovation de l'éclairage des nefs et l'illumination du plafond orné de peintures;

Qu'il s'agit de la troisième et quatrième phase (dernière) des travaux de rénovation de l'éclairage déjà débutés précédemment

Qu'afin de réduire les frais d'échafaudage, ces travaux seront réalisés simultanément;

Que la consommation de l'éclairage devrait passer de 25 kW à 2,2 kW;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14 avril 2023 et parvenu à la commune le 14 avril 2023 et mentionnant la remarque suivante : à l'avenir, merci de joindre les devis liés à votre demande de subside extraordinaire ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire n'est pas modifiée et qu'un subside extraordinaire de 21.500 € est demandé.

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2023, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 29 mars 2023, portant :

- En recettes la somme de 83 278.00 €
- En dépenses la somme de 83 278,00 €
- Augmentation de l'article "R25 subside extraordinaire communal" de 21 500,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
- Au Chef diocésain.

29. Fabrique d'église de Jehanster- Comptes de l'exercice 2022 - Avis

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que ce point a été adressé à la Commune postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour ;

Attendu que l'avis de la Commune doit être rendu pour le 29 mai 2023 au plus tard ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 21 septembre 2021 rendant un avis positif sur le budget 2022 ;

Vu l'approbation du budget 2022 par la Ville de Verviers, autorité de tutelle ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster à une date non mentionnée;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux le 30 mars 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 15 223,06 €
- En dépenses la somme de 15 079,56 €
- Et clôture par un boni de 143,50 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 avril 2023, parvenu à la commune en date du 17 avril 2023, arrêtant et approuvant le compte 2022 sans rectification et avec la remarque suivante : les extraits BPOST de 2023 relatifs aux dépenses D, D27 et D46 sont manquants ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable, en accord avec le Chef diocésain, sur le compte 2022 de la fabrique d'église Saint Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en date non mentionnée portant :

- En recettes la somme de 15 223,06 €
- En dépenses la somme de 15 079,56 €
- Et clôture par un boni de 143,50 €

- Le présent avis sera notifié :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.
- A la fabrique d'église,
- Au Chef diocésain;

30. Rénovation du bâtiment (hors technique spéciale) de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu qu'en publiant le marché fin avril, l'ouverture des offres pourra être programmée en mai, ce qui permettra de négocier avec les différents soumissionnaires avant les congés du bâtiment ;

Attendu que si l'inscription du point a lieu au Conseil du mois de mai, l'ouverture des offres ne pourra avoir lieu avant la mi-août, ce qui fera à nouveau perdre 1,5 mois ;

Attendu que la zone de secours insiste pour que le bâtiment soit remis en service dès que possible afin qu'elle puisse intervenir dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il en va de la sécurité publique ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021;

Attendu que la caserne des pompiers a été fortement touchée et doit être réhabilitée;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 d'attribuer le marché "Financement de rénovation et/ou de nouvelle construction de bâtiments avec audit et accompagnement technico-financier du projet" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir BELFIUS, Place Charles Rogier, 11 à 1210 BRUXELLES moyennant les conditions fixées dans son offre du 13 janvier 2022.

Vu la décision du 28 juin 2022 d'attribuer le marché à TRIANGLE ARCHITECTES SCCRL, Avenue des Platanes, 34 à 4000 Liège, moyennant un taux d'honoraires de 12% pour les prestations relatives à la rénovation de la caserne des pompiers et un taux d'honoraires de 10% sur les prestations relatives à la rénovation de la berge, soit un montant total estimé de 90.000€ HTVA ou 108.900€ 21% TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-036 relatif au marché “Rénovation du bâtiment (hors technique spéciale) de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021” établi par le bureau d'études ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche ferme - ARCHITECTURE (Estimé à : 274.780,27 € hors TVA ou 332.484,13 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle - ABORDS (Estimé à : 137.250,44 € hors TVA ou 166.073,03 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 412.030,71 € hors TVA ou 498.557,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise en urgence le 21 avril 2023 au Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges n° 2023-036 du marché “Rénovation du bâtiment (hors technique spéciale) de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

- d'approuver l'estimation établie au montant de 412.030,71 € hors TVA ou 498.557,16 €, 21% TVA comprise;

- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;

- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

- dans le cadre du marché "Rénovation du bâtiment (hors technique spéciale) de la caserne des pompiers suite aux inondations de juillet 2021", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2023.

31. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question d'actualité suivante :

- Question d'actualité de Monsieur BOURY : L'accueil des lodges via l'immeuble du Pied de la Fagne

Suite à la récente inauguration des lodges de Forestia, on voit que l'activité se développe mais par contre la question est différente concernant l'immeuble du Pied de la Fagne.

Ce Bâtiment ne fait pas partie du permis unique, de même que la création d'un chemin pédestre reliant les deux ne fait pas non plus partie du permis.

L'accueil des lodges via l'immeuble du Pied de la Fagne n'est pas conforme au permis.

N'est-il pas nécessaire à Forestia d'introduire un nouveau permis unique, avec les nécessaires consultations des riverains ?

Le Collège aura-t-il un avis favorable sur un accueil unique à l'ex restaurant et sur la création d'une voie pédestre ?

Le Collège ne serait-il pas favorable l'organisation d'une rencontre préalable entre Forestia, les riverains et ses membres concernés ?

Monsieur LEMARCHAND indique que le Collège a été informé à posteriori et que cela n'est pas acceptable.

Le Collège est dès lors favorable à une rencontre préalable au dépôt d'un nouveau permis en ce compris avec les riverains qui ont il y a plusieurs années, été associés au RUE.

Monsieur BOURY demande une vigilance dans la période qui précède le dépôt d'une nouvelle demande.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**